Assurance Accidents du Travail

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie :
P&V Assurances, dont P&V est une marque
SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE - BELGIQUE - BNB N° 58

Produit :
P&V **Ideal Accidents**

Disclaimer : *Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance.*

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Cette assurance couvre, d'une part, toutes les personnes employées par le preneur d'assurance contre les accidents survenant au travail et sur le chemin de et vers le travail, conformément aux dispositions et aux limites d'indemnisation prévues par la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail (Loi). D'autre part, nous assurons les accidents de la vie privée et/ou professionnelle, conformément aux conditions spécifiques et dans le cadre de certaines limites d'indemnisation prévues dans le contrat.

Qu'est-ce qui est assuré ?

1. **Nous assurons la garantie légalement obligatoire accidents du travail pour les accidents, survenus pendant la durée du contrat d'assurance pour tous les assurés et dans les limites fixées par la Loi :**

- ✓ Accident : l'événement soudain qui produit une lésion.
- ✓ Pendant et par le fait de l'exécution du contrat de travail et sur le chemin de et vers le travail.
- ✓ En cas de **décès** à la suite d'un accident du travail, nous prévoyons une rente pour les bénéficiaires. Nous prenons également en charge une rémunération forfaitaire pour les frais funéraires et le remboursement des frais de transport vers le lieu d'inhumation.
- ✓ En cas d'**incapacité permanente** de travail, une indemnité est prévue en fonction du salaire annuel et du taux d'incapacité permanente, conformément aux dispositions prévues par la Loi.
- ✓ En cas d'**incapacité temporaire**, l'assuré perçoit une indemnité journalière qui dépend du salaire annuel et qui varie également en fonction du l'incapacité qui est partielle ou totale.
- ✓ Les **frais** médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, hospitaliers, orthopédiques et appareils de prothèse nécessaires dus à l'accident.
- ✓ Les missions à l'étranger ainsi que les prestations au domicile ou à la résidence des travailleurs
- ✓ Outre les garanties légales, nous prévoyons des interventions financières complémentaires, un accompagnement et un soutien en cas d'accident grave, avec une attention particulière portée au rétablissement et à la réintégration.

Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

1. **Comme prévu par la Loi :**

- ✗ Les accidents qui ne sont pas conformes à la définition accident du travail ou accident sur le chemin du travail et les accidents qui sont provoqués intentionnellement.
- ✗ Maladies professionnelles ou autres conditions qui ne sont pas le résultat d'un accident (du travail)*.
- ✗ Accidents du travail survenus à l'assuré à la suite d'infractions graves du preneur d'assurance aux dispositions légales et réglementaires en matière de sécurité et d'hygiène au travail (nous intervenons avec recours contre le preneur d'assurance).

2. **Certains événements sont exclus dans les garanties optionnelles.**

- Accidents découlant d'actes délibérés, de la participation à des délits ou actes de violence...
- En ce qui concerne les garanties vie privée et personnes non assujetties à l'ONSS, la compagnie n'intervient pas pour :
- Les concours hippiques, les courses cyclistes et les compétitions de véhicules automoteurs, y compris les entraînements ou les épreuves préparatoires (à l'exception des rallyes touristiques sans impératif de temps ou de vitesse).
- La pratique de sports aériens, tels que le deltaplane, le parachutisme et le pilotage d'un aéronef.
- Les accidents dus à des défis, des paris et des actes téméraires.
- Les accidents dus à un état de santé psychique déficient.

010/1276 / 11.2026

Qu'est-ce qui est assuré ? (suite)

2. **Garanties optionnelles pour salariés en cas de souscription de la garantie de base obligatoire :**
   Excédent Loi
   En cas d'incapacité de travail, nous indemnisons la perte de revenus qui est d'application sur la partie de la rémunération qui excède le revenu maximum légal (autrement dit, la perte de revenus que l'assuré subirait à la suite d'un accident du travail peut être optionnellement compensée).
   Salaire garanti et cotisations patronales
   En cas d'incapacité de travail temporaire, l'assurance accidents du travail indemnise de manière standard 90 % du salaire. Cependant en tant qu'employeur, vous êtes obligé, d'indemniser votre salarié 100 % de son salaire. Avec cette option, les 10 % restants sont remboursés et vous pouvez, si vous le désirez, assurer en complément les charges patronales correspondantes.
   Vie privée
   Un salarié victime d'un accident de la vie privée perçoit des intervention limitées de la mutuelle. Cette garantie permet d'obtenir une intervention plus large.
   Garantie vie professionnelle pour les personnes non assujetties à l'ONSS, comme les volontaires et les personnes sous contrat FPI.
3. **24h/24h pour les chefs d'entreprise, travailleurs indépendants et professions libérales :**
   Cette garantie assure une intervention 24 h/24 pour les personnes qui ne sont pas assujetties à la Loi sur les accidents du travail. Les gérants indépendants ou les titulaires d'une profession libérale, peuvent ainsi être assurés pour les accidents survenant durant l'exercice de leur profession et dans leur vie privée sur base d'un salaire conventionnel.

Y a-t-il des restrictions à la couverture ?

1. **En ce qui concerne la garantie légale**
   la Loi détermine l'ampleur des indemnités ainsi que les restrictions
2. **Pour certaines garanties optionnelles, des restrictions sont d'application**
   - En cas d'aggravation d'une condition médicale préexistante, nous indemnisions uniquement l'aggravation et non la condition préexistante.
   - En cas de décès à la suite d'un accident couvert, les frais funéraires seront payés à la personne qui les a supportés à concurrence de 5.000 €
   - À la suite d'un décès accidentel couvert, les frais liés à l'aide psychologique dans la vie privée sont couverts à concurrence de maximum 1.000 € par personne.
   - Les indemnités de décès, d'invalidité permanente et temporaire ne peuvent en aucun cas être cumulées.
   - En cas d'incapacité temporaire, sous les garanties vie privée ou 24h sur 24h, le jour de l'accident ne donne droit à aucune indemnité.
   - En cas d'incapacité temporaire totale, supérieure à sept jours dans l'option vie privée et sur présentation des pièces justificatives, une aide-ménagère est prévue à concurrence de 2.000 €.
   - L'intervention dans les frais de traitement n'est acquise que pour les prestations figurant dans la nomenclature de l'INAMI et à concurrence d'une fois ce tarif.

Où suis-je couvert(e) ?

✓ **La compagnie accorde la couverture dans le monde entier.**

Quelles sont mes obligations ?

- À la souscription du contrat, vous devez nous communiquer des informations honnêtes, précises et complètes concernant le risque à assurer.
- Vous devez signaler à votre assureur toute modification survenant pendant la durée du contrat, susceptible d'entraîner une aggravation sensible des risques (par exemple une modification de la nature du travail, une nouvelle activité professionnelle,...).
- Vous devez nous renvoyer l'état de salaire que nous avons envoyé endéans les deux mois qui suivent la fin de chaque période d'assurance.
- Vous devez signaler un sinistre et ses circonstances dans le délai prévu par la loi et dans les conditions générales.Vous devez par ailleurs prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter (prévention) et limiter les conséquences d'un sinistre, comme l'administration des soins le plus adaptés.

Quand et comment effectuer les paiements ?

Vous avez l'obligation de payer annuellement la prime et vous recevez pour cela une invitation à payer. Une prime fractionnée est possible moyennant certaines conditions et des coûts supplémentaires éventuels.

Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La date de début et la durée de l'assurance sont indiquées dans les conditions particulières du contrat. Le contrat dure un an (ou 3 ans, si mentionné dans les conditions particulières) et est reconductible tacitement.

Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance au plus tard trois mois avant la date d'échéance annuelle du contrat. L'annulation du contrat doit se faire par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception.